



**TALENCE**  
GESTION

*Mise à jour : juin 2019*

## Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

Conformément à l'article 313-18 du Règlement Général de l'AMF, transposant les directives 2004/39/CE du 21 avril 2004 et 2006/73/CE du 10 août 2006, Talence Gestion a pris toutes les mesures raisonnables pour prévenir les conflits d'intérêts en mettant en place une organisation et des procédures spécifiques permettant la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.

### 1. Respect des dispositions existantes du Code de déontologie

Le Code de déontologie de Talence Gestion est signé par tous les collaborateurs. Chacun s'engage notamment à respecter en toute circonstance la primauté de l'intérêt des investisseurs.

Le Code de déontologie énonce les règles de bonnes conduites et les principes fondamentaux de déontologie et traite des thèmes suivants en matière de prévention des conflits d'intérêts :

- les dispositions applicables aux membres de la société de gestion :
  - politique de rémunération ;
  - politique de cadeaux et avantages de toute nature ;
  - activités de prestation de conseil ;
  - règle d'indépendance ;
  - secret professionnel ;
  - information privilégiée ;
  - délit d'initié ;
  - définition des personnes sensibles ;
  - autres fonctions (mandats exercés à l'extérieur) ;
  - transactions personnelles ;
  - liste des titres sous surveillance.
- les relations avec les tiers.
- les règles applicables à la société de gestion :
  - gestion des fonds propres ;
  - information des mandants et des porteurs.

Lorsque le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) considère que le conflit d'intérêts ne peut être résolu, il peut imposer qu'il ne soit pas donné suite la demande concernée et interdire d'agir pour le compte des personnes concernées pour protéger leurs intérêts.

### 2. Respect des procédures opérationnelles existantes

L'ensemble des procédures existantes doit être respecté par tous les collaborateurs de Talence Gestion.



**TALENCE**  
GESTION

Elles permettent de limiter les risques de conflits d'intérêts notamment concernant les situations potentielles liées à la gestion des OPC et aux relations contractuelles avec les tiers :

- avec les délégataires : procédure de sélection et d'évaluation des prestataires, mise en place d'un plan de conformité et de contrôle interne ;
- avec les intermédiaires : procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires ;
- procédure de passation des ordres ;
- politique de vote ;
- procédure de déclaration des opérations suspectes ;
- liste des titres interdits et sous surveillance ;
- charte du Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne.

### 3. Dispositions applicables à la gestion collective

En application du Règlement Général de l'AMF, les dispositions suivantes sont prises au sein de Talence Gestion :

- aucun des gérants ne peut avoir en charge la gestion du portefeuille propre de :
  - l'établissement promoteur de l'OP ;
  - du dépositaire des OPC gérés ;
  - de Talence Gestion.
- une personne physique, dirigeante, salariée ou mise à disposition de la société de gestion de portefeuille, ne peut qu'en cette qualité et pour le compte de celle-ci fournir des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les portefeuilles gérés ou dont l'acquisition est projetée, que le paiement de ces prestations soit dû par la société concernée ou par le portefeuille géré ;
- le rapport annuel des OPC fait mention, le cas échéant des autres OPC gérés par Talence Gestion.

L'ensemble des éléments de ce dispositif revu régulièrement concourt à une prévention efficace des situations potentielles de conflits d'intérêt au sein de Talence Gestion.

### 4. La gestion des conflits d'intérêts

Talence Gestion a mis en place une organisation afin de prévenir les conflits d'intérêts potentiels, toutefois, en cas de survenance d'un tel conflit, la société a mis en place un dispositif pour le gérer :

- le conflit d'intérêts détecté est identifié par le RCCI, ou porté à sa connaissance par le collaborateur concerné ;
- le RCCI doit proposer une solution de traitement du conflit, en privilégiant l'intérêt du mandant ou du porteur, et l'informe nécessairement par écrit ;
- Talence Gestion s'abstient définitivement d'agir si aucune solution ne permet de respecter le principe énoncé ci-dessus ;
- le conflit d'intérêts doit être consigné dans le registre spécifique tenu par Talence Gestion ;
- le RCCI doit ensuite proposer des actions correctives afin de prévenir à l'avenir ce type de conflit.